



SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG

Convention n°2021/01

Objet : Convention de groupement de commandes pour la réalisation d'une étude - schéma territorial de gestion des biodéchets

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, 825 route de Valergues – 34 400 Lunel-Viel, représenté par son Président en exercice, M. Fabrice FENOY, habilité aux fins des présentes par délibération en date du 02 avril 2021 n°2021-04-20 du Comité syndical

Ci-après dénommé « le SMEPE »,

D'UNE PART, ET

Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, 300 avenue Jacqueline Auriol – CS 70040 – 34 137 Mauguio cedex, représentée par son Président en exercice, M. Stéphan ROSSIGNOL, habilité aux fins des présentes par délibération en date du xx 2020 n°xx du Conseil communautaire,

Communauté de Communes du Grand Pic St Loup, 25 allée de l'Espérance – 34 270 Saint-Mathieu-de-Trévières, représentée par son Président en exercice, M. Alain BARBE, habilité aux fins des présentes par délibération en date du 09 février 2021 n°xx du Conseil communautaire,

Communauté de Communes du Pays de Lunel, 152 Chemin des Merles – 34 400 Lunel, représentée par son Président en exercice, M. Pierre SOUJOL, habilité aux fins des présentes par délibération en date du xx 2020 n°xx du Conseil communautaire,

Communauté de Communes du Pays de Sommières, Parc d'activités de l'Arnède - 55 rue des Epauettes - BP 52027 – 30 252 Sommières Cedex, représentée par son Président en exercice, M. Pierre MARTINEZ, habilité aux fins des présentes par délibération en date du xx 2020 n°xx du Conseil communautaire,

Communauté de Communes Rhony, Vistre, Vidourle, 2 avenue de la Fontanisse – 30 660 Gallargues-le-Montueux, représentée par son Président en exercice, M. Philippe GRAS, habilité aux fins des présentes par délibération en date du xx 2020 n°xx du Conseil communautaire,

Communauté de Communes Terre de Camargue, 13 rue du port – 30 220 Aigues-Mortes, représentée par son Président en exercice, M. Robert CRAUSTE, habilité aux fins des présentes par délibération en date du xx 2020 n°xx du Conseil communautaire,

Ci-après dénommé « les intercommunalités »,

D'AUTRE PART,

Considérant, les éléments suivants :

Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang (SMEPE) exerce la compétence traitement des déchets pour les 6 groupements de communes adhérents :

- Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;
- Communauté de Communes du Grand Pic St Loup ;
- Communauté de Communes du Pays de Lunel ;
- Communauté de Communes Rhony, Vistre, Vidourle ;
- Communauté de Communes du Pays de Sommières ;
- Communauté de Communes Terre de Camargue.

Son territoire regroupe 89 communes représentant environ 210 000 habitants sédentaires du secteur Sud-Est de l'Hérault et du secteur Sud-Ouest du Gard.

Les déchets collectés par les diverses intercommunalités rejoignent les installations de traitement en contrat de prestations de service avec le syndicat ou en délégation de service public pour ce qui concerne l'incinération. Le contrat d'exploitation de cette dernière installation, située à Lunel-Viel, doit être renouvelé prochainement. Dans ce cadre, la quantification des besoins du syndicat doit être déterminée. Cette dernière est intimement dépendante de la politique de gestion et des ambitions des intercommunalités membres mais aussi du syndicat, notamment des points de vue du financement des déchets, des démarches de prévention de production, de la qualité du tri des divers flux, ...

Jusqu'à ce jour, la question de la gestion séparative des biodéchets a été traitée à l'échelle des intercommunalités sous la forme d'une gestion de proximité exclusivement (compostages individuel, de quartier et en pied d'immeuble). Les évolutions réglementaires récentes exigent la mise en œuvre d'une démarche et d'une réflexion plus globales qui doit être coordonnée par le syndicat de traitement.

L'ordonnance 2020-920 du 29/07/2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets impose, qu'au plus tard le 31 décembre 2023, les biodéchets soient triés et recyclés à la source, ou collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets. Ces nouvelles dispositions réglementaires auront vraisemblablement un impact sur la quantité d'ordures incinérées.

Ainsi, le SMEPE souhaite la réalisation d'une étude qui prendra la forme d'un schéma de gestion territorial décomposé en 3 phases :

1. Etat des lieux, identification, quantification et localisation du gisement de biodéchets ;
2. Etude pré-opérationnelle de prévention et de valorisation des biodéchets : gestion de proximité / collecte ;
3. Structuration de la filière de traitement et programme de mise en œuvre.

Si les phases 1 et 3 de la mission présentée ci-dessus relèvent bien de la compétence traitement et incombent donc au SMEPE, la phase 2 fait partie de la responsabilité technique et financière des intercommunalités.

En parfaite concertation, le SMEPE et ses intercommunalités membres ont décidé que le syndicat porterait l'ensemble de la démarche tout en engageant une procédure de groupement de commandes pour la réalisation de cette étude. Ceci afin de :

- Uniformiser et rendre pleinement exploitables les données et conclusions de la phase 1 pour la phase 2 et de la phase 2 pour la phase 3 ;
- Bénéficier d'économies d'échelle substantielles en contractualisant avec un seul titulaire pour la réalisation des expertises ;
- Tenir compte des calendriers d'élaboration budgétaire ;
- Permettre à chaque membre de bénéficier de l'accompagnement technique et financier auquel il peut alors prétendre.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Conformément aux articles L. 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la réalisation d'une mission de prestations intellectuelles pour l'élaboration du schéma territorial de gestion des biodéchets.

La présente convention concerne le marché de prestations intellectuelles – réalisation d'un schéma territorial de gestion des biodéchets.

L'étude est décomposée en 3 phases :

1. Etat des lieux, identification, quantification et localisation du gisement de biodéchets ;
2. Etude pré-opérationnelle de prévention et de valorisation des biodéchets : gestion de proximité / collecte ;
3. Structuration de la filière de traitement et programme de mise en œuvre.

L'ensemble des phases de l'étude sont réalisées sous la responsabilité du SMEPE. La phase 2 est toutefois coordonnée techniquement par les intercommunalités.

Chaque membre du groupement définit ses besoins et les transmet au Coordonnateur du groupement afin de les intégrer dans les documents de consultation des entreprises. Une fois établi, le contenu des prestations est ferme et ne peut être modifié que dans les règles fixées par le code de la commande publique.

ARTICLE 2. LE COORDONNATEUR

Section 1.01 Désignation du Coordonnateur

Le SMEPE, représenté par son Président en exercice, est désigné comme Coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission ci-après décrite conformément aux besoins définis par chaque membre.

Le Coordonnateur indique dans tous les courriers adressés aux opérateurs économiques à l'occasion de la procédure qu'il agit en cette qualité.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la Convention.

Section 1.02 Mission du Coordonnateur

Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la partie de mission qui leur incombe. Ils adressent au Coordonnateur l'état de ces besoins.

Les intercommunalités donnent mandat au Coordonnateur pour organiser les opérations de sélection et d'attribution du candidat à retenir pour l'exécution du marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le Coordonnateur conduit sa mission dans le respect du code de la commande publique :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Elaborer les cahiers des charges et les pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de jugement des offres et les faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Informer les candidats ;
- Recevoir et analyser les offres ;
- Rédiger le rapport d'analyse des offres ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission de décision et rédiger les procès-verbaux ;
- Attribuer, signer et notifier le marché ;

- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder à la publication l'avis d'attribution ;
- Exécuter le marché.

L'ensemble des pièces destinées à la consultation des entreprises ainsi que le rapport d'analyse des offres sont arrêtés d'un commun accord par les membres du groupement.

ARTICLE 3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Section 1.03 Identification des membres du groupement de commandes

Dans le cadre de la présente convention, le groupement de commandes est constitué par :

- Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;
- Communauté de Communes du Grand Pic St Loup ;
- Communauté de Communes du Pays de Lunel ;
- Communauté de Communes Rhony, Vistre, Vidourle ;
- Communauté de Communes du Pays de Sommières ;
- Communauté de Communes Terre de Camargue.

dénommés «membres» du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Section 1.04 Obligation des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur en vue de la passation de la consultation ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Participer techniquement activement à la réalisation de la mission afin de permettre l'attente des objectifs fixés dans les pièces contractuelles ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant ; le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution relève de la responsabilité du coordonnateur.

L'exécution du marché est à la charge du coordonnateur. A ce titre, il assure pour l'ensemble des membres notamment la commande des prestations, le contrôle de l'exécution, la constatation du service fait, l'élaboration d'avenant qui s'avèrerait nécessaire et l'application des mesures coercitives prévues au contrat.

Section 1.05 Adhésion de membres de groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée, le cas échéant, par délégation de cette dernière. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Section 1.06 Retrait de membres du groupement

Chaque membre du groupement peut se retirer jusqu'au lancement de l'avis d'appel public à la concurrence du marché pour lequel le groupement de commandes a été constitué. Ce retrait s'effectue par la dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, sous réserve d'un préavis de 15 jours. Le membre du groupement qui se retire est tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait. Le coordonnateur lui notifie sa sortie par une décision écrite.

Section 1.07 Exclusion

En cas de manquement à ses obligations, et après mis en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours après envoi par lettre recommandée, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que le membre concerné ait été entendu.

ARTICLE 4. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le Coordonnateur réalise la procédure sous forme de marché à procédure adaptée, conformément à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 5. ORGANE DE DECISION

Section 1.08 Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article R. 2162-26 du code de la commande publique, il est institué une commission d'appel d'offres afin de procéder aux opérations de sélection et choix du cocontractant.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

Section 1.09 Composition de la commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L. 1414-3 II du code des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du Coordonnateur du groupement.

Le comptable du Coordonnateur du groupement, et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

L'examen des candidatures, l'analyse de la recevabilité des offres (et notamment la régularisation des offres irrégulières) et la déclaration d'infructuosité ou de sans suite revient à l'exécutif, i.e. le Coordonnateur, ou son représentant

Les consultations relancées après les incidents de procédure susmentionnés seront élaborées et suivies par le SMEPE, en tant que coordonnateur du groupement.

Les actes de procédure (décisions) sont signés par le Coordonnateur du groupement de commandes ou son représentant.

ARTICLE 6. DEROULEMENT DE LA MISSION DU COORDONNATEUR : CHARGES ET CONDITIONS

Section 1.10 Déroulement de l'opération

Le Coordonnateur remet, pour information, le projet de marché aux membres concernés dès lors que le candidat dont l'offre a été classée première aura fourni ses attestations fiscales et sociales.

Section 1.11 Responsabilités du Coordonnateur

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fait son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7. INDEMNISATION DU COORDONNATEUR LIEE A L'OPERATION

Il n'est demandé aucune indemnisation par le Coordonnateur au titre des opérations de mise en concurrence et de sélection du titulaire du marché.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés uniquement par le Coordonnateur.

Le Coordonnateur pourra demander aux membres du groupement le remboursement des parties de mission les concernant (phase 2), chacun pour ce qui les concerne. Le montant facturé à chaque groupement dépendra du chiffrage spécifique établi par le titulaire du marché et n'excèdera pas alors en tout état de cause 6 000 € nets, déduction faite du soutien financier éventuellement accordé par des organismes compétents.

Les demandes sont formulées après accord des parties, ou à l'avancement de la réalisation de l'étude, ou à son solde.

ARTICLE 8. DEPOSITAIRE DES DOSSIERS MARCHES

Le Coordonnateur conserve dans ses archives pendant la durée de réalisation de l'opération les dossiers des candidats non retenus.

Les originaux du marché exécuté sont conservés par le Coordonnateur.

ARTICLE 9. ACHEVEMENT DE LA MISSION DU COORDONNATEUR

La mission du Coordonnateur prend fin à réception des documents d'étude, objet du marché, finaux et validés.

ARTICLE 10. DUREE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

La présente convention de groupement de commandes prend effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prend fin à l'achèvement de la mission du Coordonnateur.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être réalisée par avenant et approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Montpellier comme prévu par les dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le Coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Fait en autant d'originaux que de parties

A Lunel-Viel, le

Pour le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang,
Le Président, Fabrice FENOY

Pour la Communauté de Communes Rhony, Vistre,
Vidourle,
Le Président, Philippe GRAS

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de
l'Or,
Le Président, Stéphan ROSSIGNOL

Pour la Communauté de Communes du Pays de
Sommières,
Le Président, Pierre MARTINEZ

Pour la Communauté de Communes du Grand Pic St
Loup,
Le Président, Alain BARBE

Pour la Communauté de Communes Terre de
Camargue,
Le Président, Robert CRAUSTE

Pour la Communauté de Communes du Pays de
Lunel,
Le Président, Pierre SOUJOL